



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Règlementation

Question écrite n° 38888

#### Texte de la question

M Henri de Gastines rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a assimilé aux banques et établissements financiers les sociétés de caution mutuelle. Des lors, ces sociétés se sont trouvées soumises aux mêmes normes que les banques et établissements financiers, normes difficilement compatibles avec les spécificités du cautionnement mutuel. Malgré certains assouplissements apportés à ces dispositions, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il envisage de modifier les sévères contraintes auxquelles sont soumises les sociétés de caution mutuelle.

#### Texte de la réponse

Reponse. - comme assimilable au crédit, en raison notamment des risques qu'elle comporte pour l'entreprise qui l'exerce. C'est au demeurant ce que prévoyait déjà notre ancienne législation (loi du 14 juin 1941). La loi du 24 janvier 1984 applicable aux sociétés de caution mutuelle s'inscrit, de ce point de vue, dans le droit fil de la législation antérieure tout en l'explicitant ; elle va cependant plus loin en ce sens que, définissant les établissements de crédit à partir de la nature des opérations qu'ils réalisent, la loi fait entrer dans son champ d'application l'ensemble des sociétés qui effectuent des opérations de caution à titre habituel. Toutefois l'universalité de ce texte - voulue par le législateur pour unifier les modalités de contrôle du secteur financier et harmoniser les conditions de la concurrence - ne signifie pas l'uniformité et encore moins le nivellement : d'abord, parce que ce texte définit un cadre assez général et prévoit explicitement des adaptations aux situations particulières ; ensuite, parce que les autorités chargées de préciser la réglementation applicable à chaque catégorie d'établissements ont tenu compte de la spécificité de ceux-ci. Tel est notamment le cas pour le capital minimal des sociétés de cautionnement mutuel qui a été fixé à un niveau très inférieur à celui des autres sociétés financières. Au total, le principe de l'application de la loi bancaire au cautionnement mutuel ne paraît pas devoir être remis en cause. En revanche, l'attention est particulièrement appelée sur la modification récente du cadre juridique dans lequel travaillent les sociétés de caution mutuelle. La loi du 5 janvier 1988, dans son article 40, a mis un terme à la tutelle obligatoire de la Chambre syndicale des banques populaires sur les sociétés de caution mutuelle. Cette abrogation répond au souci de faciliter la libre création de sociétés de caution mutuelle et de permettre aux sociétés existantes de devenir indépendantes ou de se rapprocher de l'établissement de crédit de leur choix. Adoptée dans le souci de favoriser le développement de l'activité de caution mutuelle, cette disposition législative a pour effet indirect de modifier la situation des sociétés existantes au regard des règles applicables en matière de capital minimal, lorsqu'elles ne conservent pas de liens avec la Chambre syndicale des banques populaires ou ne bénéficient pas de la contre-garantie d'un établissement de crédit. Certaines de ces sociétés peuvent éprouver des difficultés pour porter leurs fonds propres au niveau requis actuellement par la réglementation. Des discussions sont actuellement en cours avec les professionnels intéressés avec le souci de prendre en compte les caractéristiques propres du cautionnement mutuel et la situation de leurs sociétés. Il est en outre précisé que le secrétaire général de la commission bancaire est tout

pret a examiner les solutions concretes qui pourraient etre apportees aux problemes evoques. Le Gouvernement demeure, en effet, tres attentif au role du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne menagera pas ses efforts pour faciliter le developpement de ces societes qui conservent, au sein de notre systeme financier, tous leurs atouts.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38888

**Rubrique :** Banques et etablissements financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et privatisation.

**Ministère attributaire :** économie, finances et privatisation.

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 avril 1988, page 1503

**Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 2019